

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 6 décembre 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le sixième jour du mois de décembre deux mille vingt-deux (06-12-2022) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3 (Absence motivée)
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4 (Absence motivée)
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

1- Moment de Silence

♥ Pour les 14 femmes tuées à la Polytechnique, il y a 33 ans.

2- Lecture et adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 1er novembre 2022, séance ordinaire et du Procès-Verbal du 18 novembre 2022, séance extraordinaire

4- Suivi des résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

6- Administration

- 6.1- Programmation de travaux – Programme TECQ 2019-2023 (version no.4).
- 6.2- Entente intermunicipale pour l'embauche d'un Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme.
- 6.3- Projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Ressource partagée - Embauche d'un technicien à l'aménagement et à l'urbanisme.
- 6.4- Dépôt de déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil.
- 6.5- Dépôt de déclaration des dons et autres avantages.
- 6.6- Adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil pour 2023.
- 6.7- Horaire des Fêtes.
- 6.8- Affectation d'une somme au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une Élection.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

7- Correspondance

- 7.1- MRC de Maskinongé : Remise des amendes pour la période du mois d'octobre 2022 – 45 \$
- 7.2- MRC achemine : 2^{ième} édition du Marché de Noël de la MRC de Maskinongé, les 10 et 11 décembre prochain à l'AGROA Desjardins de 10h00 à 16h00.
- 7.3- SPA Mauricie – Dépôt du Bilan des interventions janvier à septembre 2022.
- 7.4- MRC des Maskoutains – Demande d'appui.

8- Réglementation

- 8.1- Avis de motion – Règlement numéro 2022-250.
- 8.2- PROJET de Règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023.
- 8.3- Avis de motion – Règlement numéro 2022-251.
- 8.4- PROJET de Règlement concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles (ordures).

9- Loisirs et culture

- 9.1- Commande de paniers de fleurs pour la saison 2023.
- 9.2- Réseau Biblio – Certificat BIBLIOQUALITÉ

10- Sécurité publique

- 10.1- Élagage des arbres sur le terrain municipal.
- 10.2- Pré-commande pour génératrices (eau brute, eau potable et eaux usées).

11- Transport routier

- 11.1- MTQ : Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration.
- 11.2- Municipalité de St-Didace – Demande d'appui « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils ».

12- Hygiène du milieu


- 12.1- Dépôt du Rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable 2021 (SQEEP).
- 12.2- Excédent et/ou déficit de fonctionnement affecté de l'EAU.
- 12.3- NORDIKEAU Inc. : Offre de services professionnels pour l'Exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées – Renouvellement 2023.
- 12.4- NORDIKEAU Inc. : Offre de services professionnels pour l'Exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable – Renouvellement 2023.

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

AUCUN DOSSIER

14- Varia

15- Période de questions

-  Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitestedouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2022-12-215 2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

2022-12-216 3-ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1er NOVEMBRE 2022, SÉANCE ORDINAIRE ET DU PROCÈS-VERBAL DU 18 NOVEMBRE 2022, SÉANCE EXTRAORDINAIRE

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leurs procès-verbaux au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Michel Lambert appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le procès-verbal du mardi 1er novembre 2022, séance régulière, soit accepté.

QUE le procès-verbal du vendredi 18 novembre 2022, séance extraordinaire, soit accepté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

 *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la séance ordinaire du 1er novembre et sur la séance extraordinaire du 18 novembre.*

- Il y aura une formation obligatoire « Le comportement Éthique » pour notre nouveau conseiller, M. Michel Lemay, en février prochain.
- M. Stephan Tellier a été reconduit comme Maire suppléant.
- Engagement de M. Dominic Dalpé à titre de directeur des travaux publics.
- Engagement de M Sylvain Beaudoin comme concierge/journalier.
- Il y aura la fête de Noël des enfants, samedi 10 décembre de 13h30 à 15h00.

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2022-12-217 Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de novembre 2022 se répartissant comme suit : un montant de **20 110.06 \$** totalisant les salaires, un montant de **98 245.71 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **118 355.77 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

6- ADMINISTRATION

2022-12-218

Programmation de travaux – Programme TECQ 2019-2023 (version no.4).

ATTENDU QUE :

- La Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux **version no.4** ci-jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation.
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.
- La Municipalité s'engage à informer le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux **version no.4** ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions des coûts des travaux admissibles.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2022-12-219

Entente intermunicipale pour l'embauche d'un Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que suite au départ de l'Aménagiste – Chargée de projet, la MRC de Maskinongé a revu sa position et ne désire plus offrir le service d'Urbanisme aux municipalités participantes ;

CONSIDÉRANT que des représentants (maire et mairesse) des trois municipalités, ainsi que les directions générales, se sont réunis afin de discuter de la situation ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Léon-le-Grand et Saint-Sévère désirent conclure entre elles, une Entente intermunicipale pour le partage d'une ressource, et dont l'objet est de définir les règles de fonctionnement entre les trois municipalités, pour l'embauche d'une même personne pouvant combler, sur leur territoire respectif, la fonction de Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a été déléguée en tant que Municipalité responsable, pour et au nom des municipalités participantes mentionnées ci-haut.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long décrit.

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte les termes et conditions de ladite entente intermunicipale ainsi que d'autoriser la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé à faire l'affichage du poste de Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme.

QUE le Conseil municipal participant à l'Entente, mandate maire et mairesse ainsi que les directions générales pour signer, au nom des Municipalités tous les documents relatifs pour donner plein effet à ladite Entente.

QUE les municipalités participantes à l'entente délèguent les pouvoirs de gestion administrative découlant du regroupement des municipalités de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Léon-le-Grand et Saint-Sévère pour le service d'un Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

QUE les membres du Conseil acceptent de payer les frais administratifs, comme prévu dans l'entente à être signée.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-220

Projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Ressource partagée - Embauche d'un technicien à l'aménagement et à l'urbanisme.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand et Saint-Édouard-de-Maskinongé désirent présenter un projet d'embauche d'un Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Patrick Casaubon et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé s'engage à participer au projet d'embauche d'un Technicien à l'aménagement et à l'urbanisme et à assumer une partie des coûts.
- Le Conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet.
- Le Conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.
- La mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-221

Dépôt de déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil.

CONSIDÉRANT l'extrait de la loi : « Tout membre du Conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le Conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et de la Municipalité Régionale de Comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie. » (Art. 357 LERM) ;

CONSIDÉRANT que chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du Conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour. (Art. 358 LERM).

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE conformément **aux articles 357 et 358** de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*, chacun des membres du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé (Madame Johanne Champagne, mairesse ; monsieur Michel Lambert, conseiller siège # 1 ; monsieur Gaétan Petit, conseiller siège # 2 ; monsieur Stephan Tellier, conseiller siège # 3 ; madame Julie De Champlain, conseillère siège # 4 ; Monsieur Michel Lemay, conseiller siège # 5 et Monsieur Patrick Casaubon, conseiller siège # 6) a rempli et déposé sa déclaration mise à jour sur les intérêts pécuniaires pour l'année 2022-2023. Ces documents seront consignés aux archives municipales et l'information transmise au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- **MENTION EST FAITE DU :**

Dépôt de déclaration des dons et autres avantages.

EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN OU DES MEMBRE(S) DU CONSEIL, DÉPÔT DE DÉCLARATION DES DONNÉS ET AUTRES AVANTAGES

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le greffier ou le greffier-trésorier dépose un extrait du registre public des déclarations faites par un ou des membre(s) du conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé pour l'année 2021-2022 (période du 6 décembre 2021 au 6 décembre 2022).

➤ Le registre public ne contient aucune mention.

En effet, les membres du conseil doivent, en vertu de l'art.6 de la Loi sur l'éthique faire une déclaration écrite auprès du greffier ou du greffier-trésorier lorsqu'ils ont reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :

- Qui n'est pas de nature purement privée, OU
- Qui peut influencer l'indépendance ou compromettre l'intégrité, ET
- Qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus adopté par le conseil, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$.

2022-12-222

Adoption du calendrier des séances ordinaires du Conseil pour 2023.

CONSIDÉRANT l'article 148 et 148.0.1 du Code municipal qui prévoit que le Conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année soit 2023, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le calendrier ci-dessous soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2023 :

SÉANCES DU CONSEIL	
Date	Heure
Mardi 10 janvier	19 h 30
Mardi 7 février	19 h 30
Mardi 7 mars	19 h 30
Mardi 4 avril	19 h 30
Mardi 2 mai	19 h 30
Mardi 6 juin	19 h 30
Mardi 4 juillet	19 h 30
Mardi 1er août	19 h 30
Mardi 5 septembre	19 h 30
Mardi 3 octobre	19 h 30
Mardi 7 novembre	19 h 30
Mardi 5 décembre	19 h 30

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE les séances ont lieu à la salle du Conseil municipal située au 3851, rue Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé et débutent à 19h30.

QUE le Conseil puisse toutefois décider qu'une séance ordinaire débute au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

QUE les séances extraordinaires ont lieu au même endroit que les séances ordinaires à moins d'une mention contraire stipulée dans l'avis de convocation.

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la Loi qui régit la Municipalité et affiché aux endroits prédéterminés.

QUE le calendrier sera publié dans le prochain bulletin municipal, soit : « Le Bavard ».

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-223

Horaire des Fêtes

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à fermer le bureau municipal à partir du vendredi, 23 décembre 2022 au 3 janvier 2023 inclusivement. De retour le mercredi 4 janvier 2023. L'information sera divulguée à la population par le biais du bulletin municipal « Le Bavard » de décembre 2022.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-224

Affectation d'une somme au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une Élection.

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro **2022-01-005**, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte) ;

CONSIDÉRANT QUE de plus, il y a eu une élection partielle en 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté la présidente d'élection, le Conseil affecte à ce fonds un montant de **4 400.00 \$** ;

En conséquence, il est proposé par Michel Lambert,
Appuyé par Gaétan Petit
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

D’AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d’une élection un montant de **4 400.00 \$** pour l’exercice financier 2023 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient prévus au Budget 2023 et que le surplus affecté Greffe # 55 992 00 002 soit l’excédent.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l’unanimité par les membres du Conseil présents

7- CORRESPONDANCE

Remise des amendes pour la période du mois d’octobre 2022.

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé remet un chèque de **45 \$** représentant la somme des amendes perçues pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2022.

MRC achemine : 2^{ième} édition du Marché de Noël de la MRC de Maskinongé, les 10 et 11 décembre prochain à l’AGROA Desjardins de 10h00 à 16h00.



Dépôt du Bilan des interventions janvier à septembre 2022.
Pour toutes informations : **819-376-0806**

2022-12-225

MRC des Maskoutains – Demande d’appui.

CONSIDÉRANT la demande de la MRC des Maskoutains : « Bâtiments patrimoniaux dans un plan d’implantation et d’intégration architecturale – Ministère de la Culture et des Communications – Assurances » ;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé appuie la MRC des Maskoutains dans leur demande auprès du gouvernement du Québec d’intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions, afin de garantir, à coût raisonnable, l’assurabilité de tous les immeubles patrimoniaux, et cela peu importe l’âge du bâtiment ou d’une composante au zonage ou sa soumission à des règlements visant à en préserver les caractéristiques.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l’unanimité par les membres du Conseil présents

8- RÉGLEMENTATION

Avis de motion – Règlement numéro 2022-250.

CONFORMÉMENT à l’article 445 du Code municipal, je soussigné, Michel Lemay, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d’une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d’un Règlement numéro 2022-250 « **Règlement sur l’imposition des taxes et compensations pour l’année 2023.** »

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2022-12-226

Règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-250

ÉTABLISSANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, LA TAXE SPÉCIALE ET LES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023.

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 2022-250 sur l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 décembre 2022 par M. Michel Lemay, conseiller ;

CONSIDÉRANT qu'un PROJET de règlement du présent règlement a été donné à la séance du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Règlement 2022-250 sera adopté à la séance extraordinaire « BUDGET » du mardi 20 décembre 2022 à 19h30.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte le PROJET de Règlement numéro **2022-250** décrétant l'établissement de la taxe foncière générale, la taxe spéciale et les compensations pour l'exercice financier 2023, règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans les paragraphes suivants :

LOGEMENT :

Signifie un bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes, consistant en une ou plusieurs pièces, possédant une ou des sorties donnant sur l'extérieur et ayant son propre numéro civique et pouvant servir de résidence permanente ou saisonnière.

LOCAL COMMERCIAL :

Désigne les bâtiments suivants : Bars, restaurants, salles de réception, magasins, boutiques, comptoirs, caisse Desjardins, postes d'essence, ateliers de réparation, salons de coiffure, bureaux, entrepôts, ou tout autre lieu où l'on pratique un certain commerce et/ou dispense des services publics.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

LOCAL INDUSTRIEL :

Désigne-les bâtiments abritant une industrie, manufacture, atelier de fabrication ou de transformation, une entreprise de transport ou tout service relié à une industrie quelconque.

ARTICLE 3

a) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1^{er} janvier 2023, une taxe foncière générale de (0.73 \$) par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

b) TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE RÈGLEMENTS # 221

Il est imposé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé et inscrit au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1^{er} janvier 2023, PAR LE RÈGLEMENT # 221 INTITULÉ : « **Règlement d'emprunt projet AIRRL** » une taxe spéciale au taux de (0,03 \$) par cent dollars d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt de l'échéance 2023 des emprunts autorisés et remboursables au fonds général de la municipalité.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites, le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par le E.A.E.

ARTICLE 4

a) TAXE D'ÉGOUT ET D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.

Il est imposé aux propriétaires ou occupant de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipaux, sur la base d'unité pour le service et l'entretien annuel et tel que décrété par les règlements numéro 166, et amendements, une compensation de service et de règlement au tarif annuel suivant pour l'année 2023.

Détails : LE SERVICE	Montant
Par unité	268.00 \$
Détails : RÈGLEMENT EMPRUNT 166	Montant
Par unité	135.00 \$

b) TAXE D'EAU

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels, terrain de camping ou zoo raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour le service d'eau selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2023.

Détails : LE SERVICE	Montant
Logement	165.00 \$
Local commercial ou industriel séparé	165.00 \$
Local commercial ou industriel attenant à	165.00 \$

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

un logement ou à une résidence	
Zoo de Saint-Édouard (300 000 gallons)	2 350.00 \$
Par mille gallons additionnels	8.00 \$
Terrain de Camping Saint-Édouard (1 500 000 gallons)	11 750.00 \$
Par mille gallons additionnels	8.00 \$
PISCINE Une taxe de 30.00 \$ par piscine intérieure ou extérieure, munie d'un système de filtration, fixe ou gonflable sera facturée aux citoyens raccordés au réseau d'aqueduc municipal.	30.00 \$

Détails : RÉG. EMPRUNT 161 & 161-1	Montant
Logement	100.00 \$
Local commercial ou industriel séparé	100.00 \$
Local commercial ou industriel attenant à un logement ou à une résidence	100.00 \$
Zoo de Saint-Édouard (300 000 gallons)	1 110.00 \$
Terrain de Camping Saint-Édouard (1 500 000 gallons)	5 550.00 \$

c) TAXE D'EAU – SECTEUR DU RANG DES CHUTES

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés dans le secteur du Rang des Chutes desservi par la Régie d'aqueduc de Grand Pré, une compensation basée sur la consommation d'eau potable comme suit :

Détails	Montant
Compensation annuelle pour une consommation de 0 à 50 000 gallons	195.00 \$
Par mille gallons impériaux additionnels (Selon la lecture des compteurs à la fin de l'année 2023)	5.00 \$

d) COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET LE RECYCLAGE.

Il est imposé aux propriétaires de logements, locaux commerciaux ou industriels situés sur le territoire de la municipalité une compensation pour le service de l'enlèvement et l'élimination des matières résiduelles, le recyclage et le compostage pour l'année 2023 selon les tarifs annuels suivants.

Détails MATIÈRES RÉSIDUELLES	Montant
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	159.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux séparés ou attenants.	318.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux industriels séparés ou attenants.	2 798.00 \$

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Détails LE RECYCLAGE	Montant
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	63.00 \$
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux ou industriels séparés ou attenants.	126.00 \$

Détails LE COMPOSTAGE	Montant
Occupant de logements et de résidences permanentes ou saisonnières (par logement ou résidence)	
Propriétaires ou occupants de locaux commerciaux ou industriels séparés ou attenants.	

ARTICLE 5

PAIEMENT D'UNE COMPENSATION

- a) Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 4.6 du règlement # 2017-214 doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 5.3 dudit règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.
- b) Tout propriétaire pour qui la Municipalité a avancé les sommes nécessaires pour leur installation septique après avoir adhéré au « Programme de réhabilitation de l'environnement visant la mise aux normes des installations septiques », règlement # 2019-227-1, doit payer à la Municipalité, une compensation équivalente au montant du capital sur 15 ans pour l'année 2023, incluant les intérêts 2023, afin de pallier au règlement d'emprunt # 2019-228. Ce montant est assimilé à une taxe non foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

ARTICLE 6

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieure à 300,00 \$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

ARTICLE 7

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement (exemple, 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2^{ième} versement 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement, 3^{ième} versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4^{ième} versement 30 jours après l'échéance du troisième versement).

ARTICLE 8

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1.00% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

ARTICLE 9

Un montant de 15 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

ARTICLE 10

Chaque 2^{ième} avis de rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge de frais de 5.00 \$.

Chaque lettre recommandée pour les comptes dus à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé fera l'objet d'une surcharge selon les frais exigés de Postes Canada.

ARTICLE 11

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 12

Le paiement des taxes 2023 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 3851, rue Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé et/ou à toute succursale des Caisses Desjardins du Québec et/ou Banque ainsi que par voie électronique.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

Avis de motion – Règlement numéro 2022-251.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Michel Lambert, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2022-251 « **Règlement concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles (ordures).** »

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

2022-12-227

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-251, CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ORDURES).

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour répondre à leurs besoins divers et évolutifs, dans l'intérêt de la population ;

ATTENDU qu'un Avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du Conseil tenue le 6 décembre 2022 par le conseiller, M. Michel Lambert ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du Conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

ATTENDU que ledit règlement entrera en vigueur en janvier 2023 en concordance avec le devis dû à l'appel d'offres.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Lambert

Appuyé par Michel Lemay

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

OBJET

1. Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles (ordures) ».

Ce règlement oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité à déposer les matières résiduelles qu'il produit dans les contenants réglementaires définis au présent règlement et fixe les règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Le présent règlement abroge tout autre règlement antérieur relatif à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **adjudicataire** » :

Désigne le soumissionnaire retenu par la Municipalité pour l'exécution du contrat.

« **bac** » : GARANTIE LIMITÉE

Un contenant sur roues, fermé et étanche, de type « roulis-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, conforme au modèle apparaissant à l'annexe 1, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. (Annexe 1)

« **bénéficiaire** » :

Le propriétaire ou l'occupant qui bénéficie de la collecte régulière.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

« centre de tri ou Écocentre » :

Un centre dont les activités consistent essentiellement à recevoir les matières recyclables recueillies sur le territoire d'Energycycle pour en faire une gestion écologique.

« collecte régulière » :

Collecte des déchets qui s'effectue sur une base régulière et dont les matières ramassées sont habituellement destinées à l'élimination.

« composte » :

Produit issu du compostage des déchets (**Voir l'Annexe-A**)

« débris de construction et de démolition » :

Des matières non contaminées et à l'état solide à 20°C telles que : fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceaux de bois, de plâtre, vitre ou bardeaux d'asphalte, provenant d'opérations reliées à l'industrie de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtisses ou de clôtures ou d'autres structures, d'aménagements paysagers ou de travaux permettant la réalisation de travaux de construction et comprend aussi la terre, les troncs, les branches d'arbres et les matériaux d'excavation.

« déchets encombrants » :

Matière résiduelle solide dont la dimension ou le poids ne permet pas d'être déposée dans un bac roulant utilisé à des fins résidentielles dont le couvercle est fermé. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre d'être manipulés par deux personnes sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de deux mètres et demi par article, d'un poids de 100kg total pour l'ensemble des encombrants et un total de cinq (5) articles par unité d'occupation, par collecte. Des appareils électroménagers (cuisinière, lessiveuse, essoreuse, etc., mais excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tout autre article comportant un réservoir d'halocarbure), accessoire électrique ou à gaz pour usage domestique, réservoir à eau chaude, baignoire, évier, sommier, tapis, vieux meubles, piscine hors terre, souche d'arbre et toute autre forme de matières résiduelles.

« édifice public » :

Tout édifice gouvernemental, édifice municipal, institution religieuse ou civile, église, hôpital, école ou autre institution où le public est admis.

« établissement d'entreprise » :

Un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., C. F-2.1).

« habitation » :

Un bâtiment unifamilial ou à logements multiples ou partie de bâtiment où réside une, ou plusieurs personnes, de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire.

« I.C.I. » :

Toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie.

« immeuble » :

Un terrain ou un bâtiment.

« industrie » :

Un bâtiment ou partie de bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens.

« inspecteur » :

L'inspecteur désigné de la municipalité pour s'assurer de l'application du règlement est le directeur des travaux publics.

« matériaux secs » :

Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentables et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans la définition de « déchet solide », le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

« matières recyclables » : Voir l'Annexe-B

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

« matières résiduelles » :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, tant pour les fins d'enfouissement que de recyclage.

« occupant » :

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant à un titre quelconque d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

« ordures » :

Choses de rebuts dont on se débarrasse, déchets encombrants et débris. Résidus issus de la consommation ou de l'endommagement d'un objet dont l'usage premier a été altéré. Résidus qui ne peuvent être recyclés ou compostés.

« ordures ménagères » :

Les ordures ménagères sont des résidus, débris ou objets rejetés à la suite de leur utilisation et destinés à l'enfouissement, à l'exception des résidus domestiques dangereux. C'est tout ce qui ne va pas dans le Recyclage ni dans le Compostage.

« propriétaire » :

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

« ENERCYCLE » :

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie devenue ENERCYCLE située au 400, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0.

« résidus domestiques dangereux ou RDD » :

Tout résidu généré qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive, tels : les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques.

« unité d'occupation » :

Toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque roulotte, chaque église, école ou autre institution. Chaque établissement et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque établissement et bureau d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture, comme établi par la publication d'une déclaration en ce sens au Bureau de la publicité des droits.

« voie privée ou chemin non municipalisé » :

Une voie normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers, mais dont l'assiette de rue n'appartient pas à la municipalité.

❖ *Les mots ou expressions non définis au présent article ont le sens courant de leur usage.*

CHAPITRE II

COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I

COLLECTE RÉGULIÈRE

3. Fréquence et horaire

La collecte régulière s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de service octroyés par la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, sur tout le territoire de la municipalité.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier au 31 décembre, la collecte régulière s'effectue aux deux (2) semaines durant toute l'année sans exception.

La journée de collecte peut être modifiée selon les termes du contrat octroyé par la municipalité.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

4. **Les bacs**

4.1 Bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être placées exclusivement dans les bacs autorisés par la municipalité sur tout le territoire de la municipalité, à savoir des bacs roulants d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres et à prise européenne.

4.2 Nombre de bacs roulants

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un nombre de bacs roulants suffisant.

Le nombre maximum de bacs roulants dédiés à la collecte des matières résiduelles requis par immeuble est de :

- 1° **un (1) bac par adresse civique et/ou unité de logement**
- 2° **six (6) bacs pour un agriculteur**
- 3° **six (6) bacs pour les institutions, les commerces ou les industries**

➤ Les bacs ne sont pas la propriété de la municipalité.

4.3 Entretien des bacs

L'occupant de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien des bacs roulants servant à la collecte régulière. Il doit les garder propres, secs et en bon état et ils ne doivent présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements. Il est responsable des dommages découlant de leur manipulation.

L'occupant de chaque unité d'occupation ne peut tenir la municipalité responsable des dommages découlant de leur manipulation.

4.4 Fourniture des bacs

La municipalité ne fournira pas de bacs roulants de 240 litres ou de 360 litres, de la couleur réglementaire pour l'usage qui en sera fait. Tout propriétaire doit se procurer ledit bac chez un détaillant.

4.5 Date effective pour l'utilisation des bacs

Depuis le 1^{er} janvier 2015, tout propriétaire ou occupant a l'obligation d'utiliser les bacs réglementaires pour la cueillette régulière des ordures ménagères. Des sanctions sont prévues pour les contrevenants, au chapitre V du présent règlement.

4.6 **À l'exception de la couleur bleu et brun**, les couleurs noir, vert ou gris charbon sont utilisées pour les bacs destinés à la cueillette des ordures.

SECTION II

DÉROULEMENT DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES ORDURES MÉNAGÈRES

5. Aux jours fixés pour la collecte régulière :

5.1 les ordures ménagères doivent être **obligatoirement** déposées dans un bac roulant dédié à leur collecte.

5.2 les bacs roulants doivent être placés à une distance d'au moins un (1) mètre de tout obstacle, les poignées et roues orientées vers la résidence, le couvercle dégagé et fermé.

5.3 pour la collecte effectuée de jour, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 19h00 la veille du jour prévu pour la collecte; les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- 5.4 pour les jours fériés, l'adjudicataire n'est pas tenu d'effectuer la collecte durant les jours fériés. Il devra effectuer celle-ci le lendemain ou la veille et selon le même trajet. De plus, l'adjudicataire devra aviser la municipalité responsable au moins quinze (15) jours à l'avance de cette modification à son horaire afin qu'elle puisse aviser la population.
- 5.5 pour les tempêtes de neige d'une grande intensité, les opérations peuvent être suspendues avec l'approbation de la Municipalité responsable. Le travail normal doit reprendre dès que les opérations de déblaiement des voies publiques le permettent et selon un horaire révisé en fonction des besoins. **Les citoyens doivent obligatoirement déneiger leur bac afin que celui-ci soit ramassé.**
- 5.6 **les bacs trop lourds ne seront pas ramassés.**
6. Collecte des encombrants

Il y aura aussi une (1) collecte d'encombrants par année :

1. dans le mois de juillet

- Notez que la collecte d'encombrants, ne veut pas dire de vider la maison :
 - **Un maximum de 100 kilos (220 livres) sera accepté**
 - **Une longueur maximale de 2 mètres**
 - **Maximum de 5 articles**
 - **Ramassage par 2 personnes seulement**

7. Matières non recueillies

- 1° les appareils concernant le halo carbures;
- 2° les pneus usagés et autres pièces de véhicules automobiles;
- 3° les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisses ou autres ouvrages;
- 4° certains résidus tels que la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, les pierres, le fumier;
- 5° les résidus solides qui ne sont pas déposés dans un bac roulant alors qu'ils devraient l'être;
- 6° les résidus domestiques dangereux (RDD).

SECTION III

COLLECTE RÉGULIÈRE DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

8. Les bénéficiaires des industries, commerces et institutions, c'est-à-dire ceux qui utilisent des bacs roulants, doivent répondre aux normes établies à l'article 5.
- 8.1 Les industries, commerces et institutions qui utilisent des conteneurs sont responsables d'éliminer, à leurs frais, toutes matières résiduelles non prises en charge par la Municipalité lors de la collecte régulière.
- 8.2 Les établissements d'entreprises, les édifices publics ou les industries qui doivent utiliser des conteneurs au lieu des bacs roulants en raison de la quantité de matières résiduelles produites, doivent **assurer la gestion de leurs déchets par une entente avec un entrepreneur privé.**
- 8.3 Toute quantité d'ordures générées par les industries, commerces et institutions ainsi que les producteurs agricoles visées à l'article précédent doit être éliminée de manière à ce qu'en aucun temps ces matières ne soient éparses sur la propriété ou que des odeurs s'en dégagent ne nuisent au voisinage.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION IV

GÉNÉRALITÉS

9. Tout déchet solide au sens du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14), toute ordure, toute matière résiduelle, tout déchet encombrant dont le poids excède 100 kilogrammes (220 livres) et tout déchet de construction qui n'est pas pris en charge par la Municipalité lors de la collecte régulière doit être disposé, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, et ce, sans remboursement ou dédommagement de la part de la Municipalité.

Ces matières doivent être disposées selon leur nature, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux aux Écocentres ou à tout autre site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant ou gérés par ENERCYCLE si elle accepte ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu appartenant ou gérés par ENERCYCLE si elle accepte ces matières.

Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la municipalité à ces bénéficiaires.

10. En tout temps, les bénéficiaires doivent s'assurer que les couvercles des bacs roulants sont fermés.

11. Le propriétaire, gérant, gestionnaire ou autre responsable d'un immeuble doit aviser ses locataires qu'ils doivent déposer leurs ordures dans le bac à déchets mis à leur disposition ou qu'ils se sont procurés eux-mêmes.

12. Tout occupant doit disposer de ses résidus non pris en charge par la municipalité à un Écocentre ou à un endroit autorisé par ENERCYCLE.

13. L'occupant qui désire disposer d'une ordure contenant un réservoir d'halocarbures, tel : un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc., doit :

- a) faire vider un tel appareil de ses halocarbures par une personne compétente et autorisée en la matière, sur lequel elle aura apposé une étiquette certifiant que l'appareil a été vidé de ses halocarbures;
- b) aller déposer l'appareil dans un Écocentre autorisé par ENERCYCLE.

SECTION V

GESTES PROHIBÉS

14. Nul ne peut déposer en bordure de la chaussée toutes ordures.

15. Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures.

16. Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures destinées ou non à l'enlèvement de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.

17. Nul ne peut :

- 1) fouiller dans un bac ou un conteneur;
- 2) s'approprier des matières résiduelles destinées à la collecte;
- 3) déposer, jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

- 4) brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité;
- 5) déposer des matières résiduelles ou un bac devant l'immeuble d'autrui;
- 6) placer un bac en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués dans le présent règlement;
- 7) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
- 8) transporter hors d'une unité d'occupation des matières résiduelles afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;
- 9) transporter des matières résiduelles d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la municipalité à divers endroits pour l'utilité publique.

18. Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

19. Le directeur des travaux publics ou tous officiers municipaux sont responsables de l'application du présent règlement. À cette fin, il est autorisé à visiter l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des matières résiduelles afin de vérifier le contenu des bacs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.

20. L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.

21. Le directeur des travaux publics ou tous officiers municipaux sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement sur tout le territoire de la municipalité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

23. L'annexe 1, l'annexe A et B au présent règlement en font parties intégrantes comme si elles étaient ici reproduites au long.

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Johanne Champagne
Mairesse

Mme Chantal Hamelin
Directrice générale & greffière-trésorière

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

- Avis de motion : 6 décembre 2022
- Adoption du Projet de règlement : 6 décembre 2022
- Adoption du Règlement : 10 janvier 2023
- Avis public et entrée en vigueur : 11 janvier 2023

Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Règlement 2022-251

ANNEXE 1

BAC

(Article 2)

Volume (litre)	240	360
Hauteur (cm)	107	110
Diamètre roues (cm)	20	30
Poids (kg)	15,4	23
Poids total avec contenu (kg)	70	100



Autres caractéristiques

Fabriqué de polyéthylène.
Résistance thermique de -34°C et de 39°C
Moulé d'une seule pièce.
De type « rouli-bac ».
Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle

Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Règlement 2022-251

ANNEXE A

COMPOSTE : « BAC BRUN »

Liste des Intrants acceptés

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Résidus verts

- Feuilles
- Gazon
- Branches diamètre max. 5 cm, longueur max 1m
- Fleurs, plantes et mauvaises herbes
- Résidus de taille de haies
- Chaume
- Bran de scie, copeaux et écorces
- Petites racines
- Cônes et aiguilles de conifères
- Paille et foin
- Plantes d'intérieur
- Terre de rempotage en petite quantité

Résidus alimentaires

- Restes de table
- Fruits et légumes, incluant les noyaux
- Pain, pâtes et autres produits céréaliers
- Viandes, volailles, poissons et fruits de mer, cuits et crus, incluant les os, les arêtes, la peau, les graisses et les coquilles
- Produits laitiers
- Aliments périmés sans l'emballage
- Grains, marcs et filtres à café
- Sachets de thé et de tisane (sans plastique)
- Desserts et sucreries (sans plastique)
- Œufs et leurs coquilles
- Nourritures d'animaux
- Liquides alimentaires (soupe, lait, jus, café)

Autres matières

- Papiers et cartons souillés
- Emballages de carton souillé : boîtes de pizza, boîtes de poulet ou de mets à emporter
- Serviettes de table, papier à main et essuie-tout
- Mouchoirs de papier
- Assiettes et verres de carton souillés
- Litières et excréments d'animaux domestiques, poils et plumes

ANNEXE B

MATIÈRES RECYCLAGES : « BAC BLEU »

Papier et carton (Ce qui va dans le bac)

- Journaux, circulaires, catalogues, revues et magazines
- Feuilles de papier (même avec agrafe) et enveloppes
- Boîtes de céréales, d'aliments surgelés, de savon à lessive, de chaussures et rouleaux de cartons, etc.
- Boîtes de carton aplaties
- Rouleaux de carton
- Chemises de classement
- Sacs de papier
- Annuaires
- Cartons de lait et de jus à pignon
- Contenants aseptiques (ex. : contenants de type Tetra Pak)
- Cartons d'œufs
- Sacs de papier brun d'épicerie
- Encarts promotionnels
- Factures et Billets de loterie

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Les précisions : La plupart des papiers et des cartons vont dans le bac de récupération.

Pour éviter de contaminer les autres matières, il est important de ne pas récupérer le papier/carton qui est imbibé de gras. Toutefois, si vous avez accès à une collecte des matières organiques, vous pouvez le déposer dans votre bac brun.

Également, ne sont **pas** recyclables le papier ciré, les autocollants, le papier peint, le papier photographique, le papier d'emballage métallisé, les enveloppes matelassées, les couches et les objets constitués de différentes matières comme les cartables.

Plastique (Ce qui va dans le bac)

Plastique rigide

- Bouteille d'eau, de jus, de boisson, etc.
- Bouteilles d'huile et de vinaigre
- Bouteilles de savon à lessive et d'eau de javel
- Couvercles et bouchons (laissés sur les contenants)
- Pots de crème glacée, margarine, yogourt (gros pots et petits pots vendus à l'unité)
- Contenants et emballages de produits alimentaires (ex. : beurre d'arachide, mayonnaise)
- Contenants pour fraises, framboises, bleuets, etc. (sauf ceux en plastique numéro 6)
- Contenants de produits de beauté, d'hygiène personnelle et d'entretien ménager
- Emballages transparents pour petits appareils électroniques
- Contenants d'œufs transparents
- Contenants pour plats « prêts à manger » (sauf ceux en plastique numéro 6)

Plastique souple

- Sacs d'emplètes
- Sacs à pain, à pâtisserie ou de produits alimentaires (propres et sans gras)
- Pellicule d'emballage des sacs de lait, de papier essuie-tout, de papier de toilette, etc.

Les précisions : Presque tous les contenants et emballages de plastique identifiés par les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 7 peuvent être déposés dans le bac de récupération.

La plupart des municipalités acceptent également les sacs et pellicules. **Petit truc :** il faut faire un sac de sacs, c'est-à-dire les regrouper dans un seul sac (transparent si possible, style sac à pain), noué, afin d'en faciliter le tri.

Exemples de contenants et emballages qui **peuvent ne pas être acceptés** dans le bac :

- **Styromousse :** verres à café, barquettes pour viande, poisson et légumes, emballages de protection pour les appareils électroniques
- **Rigide :** ustensiles en plastique, barquettes (bleues ou noires) pour champignons, contenants pour portion individuelle de yogourt (attention les pots de yogourt vendus en paquet de 4 ou plus ne sont généralement pas acceptés, mais les petits pots de yogourt vendus à l'unité sont généralement acceptés parce qu'ils sont faits à partir d'un plastique recyclable), emballages rabattables transparents pour pâtisseries (ex. : croissants), mini contenants de lait et de crème pour le café, boîtiers pour CD et DVD

Verre (Ce qui va dans le bac)

- Bouteilles de vin, de jus, d'eau gazéifiée, etc.
- Bouteilles d'huile et de vinaigre
- Pots pour aliments et produits (pot de cornichons, de salsa, de sauce, etc.)

Les précisions : Les contenants et emballages de verre de toutes les formes et de toutes les couleurs vont dans le bac de récupération, et ce, **avec ou sans étiquettes**. Et s'ils portent la mention « Consignée Québec », ils doivent être retournés chez un détaillant.

Métal (Ce qui va dans le bac)

- Boîtes de conserve
- Couvercles et bouchons
- Canettes et contenants d'aluminium ne portant pas la mention « Consignée Québec »
- Assiettes, contenants et papier d'aluminium (même souillés)

Les précisions : Les contenants et emballages d'acier et d'aluminium vont dans le bac de récupération, sauf les contenants aérosol qui sont acceptés dans quelques centres de tri.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

9- LOISIRS ET CULTURE

2022-12-228

Commande de paniers de fleurs pour la saison 2023.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire comme chaque année, égayer la rue principale du village par l'ajout de 11 paniers de fleurs suspendus ;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière de magasiner les achats des 11 paniers de fleurs chez Décors Véronneau pour un montant approximatif de 1 500.00 \$ (taxes et livraison en sus) et prévu au budget 2023.

QUE par cette résolution, le Conseil municipal a pris connaissance des recommandations d'Hydro-Québec puisque lesdits paniers seront installés sur leurs poteaux.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

Réseau Biblio – Certificat BIBLIOQUALITÉ

- * Mention est faite que le Réseau Biblio du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie certifie que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé se mérite le ruban de niveau 2 (année de référence 2019). « Le programme BIBLIOQUALITÉ vise à reconnaître, sur une base objective et durable, les efforts d'investissements qui sont faits dans les bibliothèques publiques par chaque municipalité membre ».

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-12-229

Élagage des arbres sur le terrain municipal.

CONSIDÉRANT que l'élagage des arbres (20) près de l'Hôtel de Ville n'a pas été fait depuis longtemps et que l'élagage est nécessaire pour la sécurité des personnes ;

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte la soumission de « Émondage Mario Béland Inc. » aux coûts estimés de 8 000.00 \$ plus taxes applicables pour l'élagage de vingt (20) arbres sur le terrain de l'Hôtel de Ville.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-230

Pré-commande pour génératrices (eau brute, eau potable et eaux usées).

CONSIDÉRANT les changements climatiques de plus en plus présents ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité se doit d'offrir à la population des services et du support en cas d'urgence (lieu d'hébergement) ;

CONSIDÉRANT que l'eau est un besoin essentiel.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à prendre toutes les informations nécessaires pour faire l'acquisition de génératrices pour l'eau brute, l'eau potable et les eaux usées, puisque certaines contraintes doivent être prises en compte.

QUE la directrice générale soit autorisée à faire la programmation via le programme de la TECQ 2019-2023, ainsi que la pré-commande chez DRUMCO Énergie pour l'achat des futures génératrices industrielles.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

11- TRANSPORT ROUTIER

2022-12-231

MTQ : Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Michell Lemay, appuyée par Patrick Casaubon, il est unanimement résolu et adopté que le Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé approuve les dépenses d'un montant de **44 300.99 \$** relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-232

Municipalité de St-Didace – Demande d'appui « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils ».

CONSIDÉRANT la demande d'appui, auprès du ministère des Transports, pour l'approbation du règlement 390-2022 de la municipalité de St-Didace, concernant la circulation des camions et véhicules-outils sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé appuie la demande de la municipalité de St-Didace, puisque l'interdiction de circulation des camions s'applique à partir de nos limites de territoire respectif.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

12- HYGIÈNE DU MILIEU

2022-12-233

Dépôt du Rapport annuel sur la Gestion de l'eau potable 2021 (SQEEP).

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le dépôt du rapport annuel approuvé par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) sur la gestion de l'eau potable 2021, transmis par la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Chantal Hamelin.

QUE les programmes d'aide financière pour des projets d'infrastructures d'eau incluent déjà des clauses d'écoconditionnalité rendant obligatoire l'approbation annuelle des outils de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable par le MAMH.

QUE suite au Formulaire de l'usage de l'eau potable 2021, le Conseil devra prendre certaines actions telles que la détection de fuites, vérification de la pression moyenne des réseaux, vérification annuelle et nocturne des débitmètres, ainsi que l'application de la nouvelle réglementation municipale sur l'usage de l'eau potable pour l'approbation du formulaire 2022.

DE PLUS, si la municipalité dépasse un des objectifs au bilan 2022, l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles non résidentiels (Industries, Commerces et Institutions), les immeubles mixtes ciblés, les immeubles municipaux et sur un échantillon de 20 immeubles résidentiels sera requise progressivement d'ici le **1^{er} septembre 2025**.

QUE le Conseil demande à la population de ne pas gaspiller l'eau potable une richesse que nous avons et que nous nous devons de préserver.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-234

Excédent et/ou déficit de fonctionnement affecté de l'EAU.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE les membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorisent le transfert de l'excédent et/ou déficit de fonctionnement affecté à tous les postes comptables qui concernent l'EAU pour l'année 2022, et de le reporter dans le poste Surplus Affecté Aqueduc (#55-992-00-001). L'objectif étant l'utilisateur/payeur.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-235

NORDIKEAU Inc. : Offre de services professionnels pour l'Exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées – Renouvellement 2023.

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le renouvellement de l'offre de services professionnels 2023 de NORDIKEAU Inc. pour l'Exploitation des ouvrages d'assainissement (**eaux usées**) au montant de 22 531.25 \$ avant taxes.

QUE le détail du mandat réfère à l'offre de services professionnels de janvier 2011, portant le numéro 80000-001-1384-02. Les exigences relatives à la modification du règlement sur les ouvrages d'assainissement des eaux (ROMAEU : calendrier d'échantillonnage, validation du SOMAE (Suivi Ouvrages Municipaux Assainissement Eaux) et rapport spécifique d'étalonnage) sont incluses dans le mandat.

QUE de plus pour l'année 2023, les analyses des **eaux usées** seront réalisées par le laboratoire ENVIRONEX et les coûts estimés de 1 500.00 \$ plus taxes applicables seront facturés à la municipalité par NORDIKEAU Inc.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

2022-12-236

NORDIKEAU Inc. : Offre de services professionnels pour l'Exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable – Renouvellement 2023.

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte le renouvellement de l'offre de services professionnels 2022 de NORDIKEAU Inc. pour l'Exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable au montant de 21 987.50 \$ avant taxes.

QUE le détail du mandat réfère à l'offre de services professionnels de janvier 2011, portant le numéro 80000-001-1384, et cela à raison de trois (3) visites par semaine.

QUE de plus pour l'année 2023, les prélèvements et analyses de l'**eau brute** seront réalisés par le laboratoire ENVIRONEX et les coûts de 1 965.00 \$ plus taxes applicables seront facturés à la municipalité par NORDIKEAU Inc.

De même que les prélèvements et analyses de l'**eau potable** au coût de 2 839.00 \$ avant taxes.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

De plus, considérant les nouvelles exigences pour le **suivi du plomb et du cuivre** dans l'eau potable « Règlement sur la qualité de l'eau potable ». L'échantillonnage Cuivre et Plomb ainsi que l'analyse terrain seront effectués au coût de 737.00 \$, taxes en sus.

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE AUCUN DOSSIER

14- VARIA

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

👋 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

~ *Un citoyen dans la salle a eu question et commentaire.*

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2022-12-237

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h45 .

Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

Personnes présentes : 6+4

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

Johanne Champagne,
Mairesse

Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.